

Analyse de l'obligation de conserver les documents médicaux

Version de mars 2021

Sommaire

1	Situation initiale	3
<hr/>		
2	Conséquences du nouvel article du CO	3
<hr/>		
3	Conservation des documents relatifs à la santé	4
	3.1 Code des obligations	4
	3.2 Loi sur la protection des données (LPD)	4
	3.3 Loi(s) (cantonales) sur la santé	4
	3.4 Droit professionnel de la FMH	4
<hr/>		
4	Conservation des factures et des quittances	5
<hr/>		
5	Conservation des documents relatifs au droit du travail	5
<hr/>		
6	Conclusion	5
<hr/>		

1 Situation initiale

Jusqu'à l'adaptation du délai de prescription pour les actions en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale en cas de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle, le Code des obligations prévoyait un délai de prescription (absolu) de dix ans. Avec l'article 128a CO révisé, le délai de prescription absolu est désormais de vingt ans. Cependant, puisque la preuve incombe au médecin lors d'un procès en cas de défaut d'information possible, les dossiers médicaux doivent à l'avenir être conservés jusqu'à l'expiration du délai de vingt ans. C'est la seule façon de disposer de la documentation suffisante au cas où l'information serait le sujet d'un procès. En outre, toute compagnie d'assurance offrant une couverture responsabilité civile sur vingt ans stipulera par contrat une obligation de conservation des dossiers médicaux pendant toute la durée de la prescription. Cela a entraîné des incertitudes et des ambiguïtés quant à la durée de conservation des dossiers dans les cabinets médicaux, d'autant plus que les lois (cantonales) sur la santé ont déjà été en partie modifiées à ce sujet et que la FMH a également révisé son droit professionnel (qui s'applique dans toute la Suisse).

Nouvel art. 128a du Code des obligations

En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

Le nouveau droit de la prescription est ainsi entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Cela a des conséquences pour les médecins – notamment en ce qui concerne l'obligation de conservation des dossiers médicaux et la couverture subséquente après la cessation de l'activité professionnelle indépendante. La FMH recommande elle-aussi de conserver désormais les dossiers médicaux pendant vingt ans et de conclure des polices d'assurance avec une couverture subséquente de vingt ans.

2 Conséquences du nouvel article du CO

La principale conséquence de la révision du délai de prescription est que le corps médical peut désormais être poursuivi pendant vingt ans (à compter du traitement / de l'intervention). L'interruption de cette prescription présuppose une poursuite ou une plainte (de droit civil). C'est pourquoi les compagnies d'assurance exigent souvent une déclaration de renonciation à l'exception de prescription (de la part de l'auteur potentiel du préjudice), pour ne pas avoir à engager des poursuites ou porter plainte. Il est toutefois incomplet d'en déduire que le corps médical doit désormais conserver tous les documents – documents médicaux et factures / quittances – pendant vingt ans.

Le corps médical assume – pendant vingt ans – le risque de la preuve d'absence de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle en droit civil. Qui n'a plus les documents risque de ne pouvoir prouver que tout avait un « bien-fondé médical » et donc qu'une obligation de dommages et intérêts ou une réparation morale est injustifiée (c'est-à-dire que la plainte est rejetée).

3 Conservation des documents relatifs à la santé

Depuis le 1.1.2020

3.1 Code des obligations

Le corps médical est clairement tenu de conserver tous les documents médicaux – généralement le dossier médical, les résultats d'imagerie, les informations documentées, le consentement de la patiente ou du patient, les listes de médicaments, etc. – **pendant vingt ans**. La sauvegarde physique est assimilée à la sauvegarde électronique, quoique dans quelques exceptions, le tribunal puisse exiger des originaux (par exemple les consentements signés des patients).

3.2 Loi sur la protection des données (LPD)

La loi sur la protection des données **ne prévoit pas de durée de conservation précise**. Selon le principe de proportionnalité, les données qui ne sont plus nécessaires doivent être détruites. En règle empirique, le délai de prescription général de dix ans est appliqué dans la pratique. Toutefois, dans des cas particuliers, une durée de conservation plus courte ou plus longue peut être prévue. Dans certains cantons, les lois cantonales sur la santé prévoient des durées de conservation précises.

3.3 Loi(s) (cantonales) sur la santé

Les lois cantonales sur la santé diffèrent du niveau fédéral en matière d'obligation de conservation des documents concernant la santé. On constate cependant que les récentes révisions de la législation cantonale conduisent à des **délais de conservation de vingt ans au lieu des dix ans précédents**, cette disposition vaut pour tous les professionnels de la santé soumis à la loi sur la santé.

3.4 Droit professionnel de la FMH

Toutefois, le droit professionnel de la FMH – qui vaut pour tous les membres affiliés à la FMH – prévoit désormais une **obligation de conservation de vingt ans** (art. 12 al. 2).

4 Conservation des factures et des quittances

Une **obligation de conservation de base de dix ans** pour les pièces comptables financièrement pertinentes et la correspondance commerciale connexe conformément à l'ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico) concerne notamment les documents financiers du personnel (par exemple paiement des salaires, assurances sociales) et des clients (par exemple gestion des débiteurs, contrats de pension). Selon le canton, des délais plus longs peuvent s'appliquer aux personnes morales. Même si les factures de médecin comportent des données médicales, on peut supposer que le médecin en question tient un dossier médical classique et donc que les factures ne comptent pas comme des documents relatifs à la santé.

5 Conservation des documents relevant du droit du travail

Les documents relevant du droit du travail selon l'art. 73 de l'ordonnance 1 relative au droit du travail (OLT 1), notamment les documents indiquant l'identité, le type de poste, l'arrivée / le départ, les temps de travail / pause / repos ainsi que les compléments de salaire et les examens médicaux doivent être **conservés pendant une durée de cinq ans**.

6 Conclusion

D'une part, il y a lieu de conserver les dossiers relatifs à la santé pendant au moins vingt ans. En fonction du système de facturation, la Caisse des Médecins peut proposer un tel délai de conservation. Pour les factures ou les pièces comptables une durée de dix ans continue à s'appliquer.

Ä K **ÄRZTEKASSE**
CAISSE DES MÉDECINS
C M **CASSA DEI MEDICI**

Caisse des Médecins · Société coopérative · Direction
In der Luberzen 1 · Case postale · 8902 Urdorf · Tél. 044 436 16 16 · Fax 044 436 17 60
www.caisse-des-medecins.ch · direktion@aerztekasse.ch